

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/011738**
n°de gestion : **2007B00136**
n°SIREN : **493 665 871 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 29/05/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ABT FRANCE société par actions simplifiée

rue Jacques de Vaucanson Zac de la Pesselière 69780 Mions -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
projet Société Absorbante (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
fusion absorption

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE
ABT FRANCE SAS
Société absorbante

Et

LA SOCIETE
ACK SAS
Société absorbée

LES SOCIETES SOUSSIGNEES :

- **ABT FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 37.000 €, dont le siège social est à Mions (69780), rue Jacques de Vaucanson, ZAC de la Pesselière R.C.S. LYON 493 665 871,

Représentée par M. BERNTSSON Sven Olof, représentant légal de la société FORANKRA INTERNATIONAL AB, Présidente de la Société.

Société ci-après désignée "la société absorbante"

ET

- **ACK**, société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, dont le siège social est à Mions (69780), rue Jacques de Vaucanson, ZAC de la Pesselière R.C.S. LYON 410 672 802,

Représentée par M. PLOSSU Philippe, Président, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du comité de direction de la société en date du 19 mai 2008.

Société ci-après désignée "la société absorbée"

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **ACK** doit transmettre son patrimoine à la société **ABT FRANCE**.



Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
 - 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
 - 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
 - 4. COMPTES DE REFERENCE**
 - 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
 - 6. EFFETS DE LA FUSION**
 - 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
 - 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
 - 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
 - 10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION**
 - 11. DECLARATIONS FISCALES**
 - 12. REALISATION DE LA FUSION**
 - 13. STIPULATIONS DIVERSES**
- 



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société ABT FRANCE est une société par actions simplifiée qui a pour objet, notamment :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription, achat de droits sociaux, apports, création de sociétés, etc.
- Toutes activités de holding et de prestations de services concernant la gestion financière, administrative et commerciale des filiales et participations.
- La création, l'acquisition, la prise à bail, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce de fabrication, achat et vente de tous système de manutention, d'emballage, de conditionnement et d'arrimage pour tous moyens de transports et de manutention.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 9 janvier 2106.

Son capital social s'élève actuellement à 37.000 €.

Il est divisé en 37.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société ACK est une s société par actions simplifiée qui a pour objet, notamment :

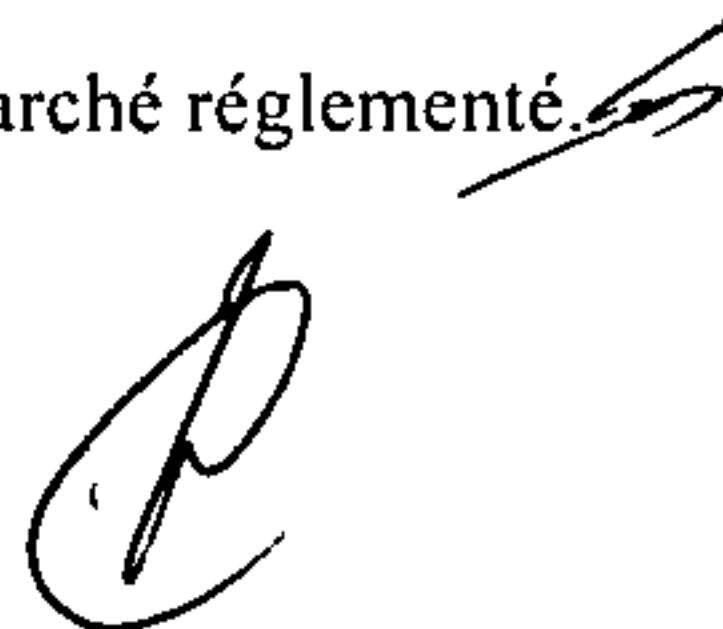
- L'acquisition, la souscription d'actions ou de parts et plus généralement la prise de participation sous quelle que forme que ce soit dans toutes sociétés françaises ou étrangères, la gestion de ces titres de participations ou de placement de toute nature, ainsi que l'aliénation de tout ou partie de ces titres de participation ou de placement.
- La fourniture de toutes missions, prestations téléphoniques, administratives et financières aux sociétés au sein desquelles la société détient une participation majoritaire ou minoritaire, notamment dans le domaine de la gestion de leur trésorerie.
- L'achat, la vente et la commercialisation de tous biens ou produits.

Son capital social s'élève actuellement à 40.000 €.

Il est divisé en 2.500 actions ordinaires d'un montant nominal de 16 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.



1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de commerce.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret sur les sociétés commerciales.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiées et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

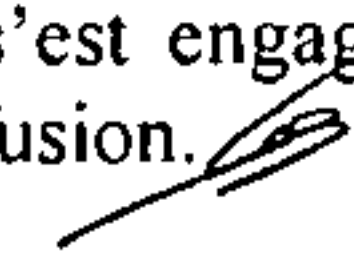
La fusion par absorption de la société absorbante par la société absorbée correspond à un souci de simplification des structures du groupe.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2007 et approuvés par son assemblée générale tenue le 3 mars 2008 (annexe 1).

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.



6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée et la dissolution sans liquidation de cette dernière.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2008.

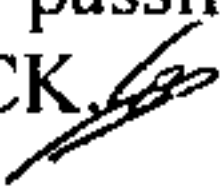
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Monsieur Philippe PLOSSU, agissant ès qualités et au nom de la Société ACK, apporte à la Société ABT FRANCE, ce qui est accepté par Monsieur Sven Olof BERNTSSON, agissant ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments d'actif et de passif, droits et valeurs sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la Société ACK.



A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société ACK, dont la transmission à la Société ABT FRANCE est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ACK devant être dévolu à la Société ABT FRANCE dans l'état où il se trouvera à la date d'effet de la fusion.

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2007 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

Actif de la société absorbée dont la transmission est prévue à la société absorbante :

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Immobilisations incorporelles Concessions, brevets et droits similaires	55.281	20.785	34.496
Immobilisations corporelles Constructions	87.300	27.636	59.664
Autres immobilisations corporelles	31.711	13.667	18.044
Immobilisations financières Autres participations	1.637.708		1.637.708
Autres immobilisations financières	38.575		38.575
Créances Créances clients et comptes rattachés	192.556		192.556
Autres créances	470.854		470.854
Disponibilités	98.088		98.088
Charges constatées d'avance	33.610		33.610
TOTAL	2.645.682	62.088	2.583.594

Total de l'actif à transmettre

2.583.594 €



8.2. PASSIFS

Passif de la société absorbée dont la transmission est prévue à la société absorbante :

1. – Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	329.148 €
2. – Des emprunts et dettes financières diverses pour	41.092 €
3. – Des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	68.095 €
4. – Des dettes fiscales et sociales pour	223.585 €
5. – Des produits constatés d'avance pour	12.670 €
Total des passifs comptabilisés	674.591 €
A majorer des dividendes versés ou à verser pendant la période intercalaire	600.000 €
Total des passifs pris en charge	1.274.591 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	2.583.594 €
Et les passifs à	1.274.591 €
L'actif net à transmettre s'élève à	1.309.003 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant le fonds de commerce

Monsieur Philippe PLOSSU, ès qualité, déclare que :

- la société ACK est propriétaire de son fonds de commerce ;
- que ce dernier et les biens de la société ACK ne sont grevés qu'aucune inscription de privilège ou de nantissement autre que celles figurant sur l'état délivré par le greffe du tribunal de commerce de LYON (annexe 2) ;
- la société ACK n'a jamais été en état de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements, elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable.



▪ Concernant le bail commercial

Monsieur Philippe PLOSSU, ès qualité, déclare que la société absorbée est titulaire d'un bail commercial, portant sur un ensemble immobilier situé 69780 – Mions – Z.A.C. Pesselière. Ce bail a été consenti, aux termes d'un acte sous seings privés, par la société CMV, société civile dont le siège social est sis 23, boulevard Pinel à Lyon - 69003 pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} juillet 2005, dont une copie est annexée aux présentes (annexe 3).

En outre un exemplaire de ce bail est remis à la société absorbante ce qui est reconnu expressément par Monsieur Sven Olof BERNTSSON, agissant ès-qualité.

Monsieur Philippe PLOSSU déclare également que la société absorbée a sous-loué une partie des locaux, objet du bail commercial ci-dessus visé, à la société Ack-Forankra SAS et à la société FRANCE ARRIMAGE, filiales de la société absorbée.

La transmission de ce bail étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues aux articles 236-1 et suivants du Code de Commerce, conformément à l'article 35-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, la société ABT FRANCE sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société ACK au profit de laquelle le bail ci-dessus visé a été consenti, cette substitution à la société ACK ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

▪ Concernant les titres de participations

Monsieur Philippe PLOSSU, ès qualité, déclare que les titres transmis sont libres de tout gage conventionnel, nantissement judiciaire, sûreté, droits ou réclamations de tiers, quels qu'ils soient.

Ils ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tels que promesses de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autres venant affecter leur négociabilité ou leur libre disposition.

▪ Concernant le personnel

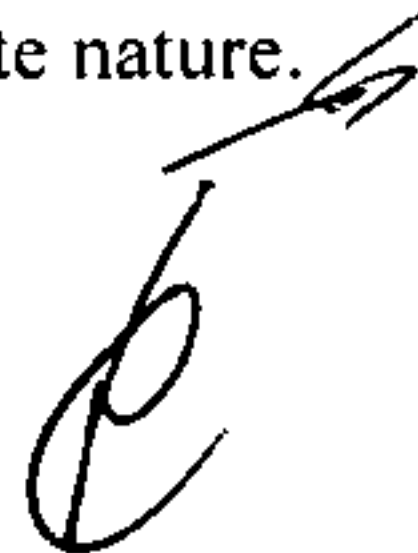
La société ABT FRANCE reprendra l'ensemble du personnel de la société ACK, dont la liste figure en annexe (annexe 4).

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du Code du travail, la société ABT FRANCE sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2008, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.



Elle précise en outre que depuis le 3 mars 2008, elle a mis en distribution un dividende représentant un montant global de 600.000 €.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre (corrigé des dividendes versés ou à verser de 600.000 €),
soit 1.909.003 €
- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante,
soit 6.594.545 €

représentant par conséquent - 4.685.542 €

constitue un mali de fusion.

Il sera comptabilisé en totalité à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial », en tant que mali technique tel qu'il est défini par le règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation comptable et dont le calcul figure en annexe .

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts, le mali technique devra être mentionné sur l'état de suivi des plus-values prévu au I de cet article.

Il devra être affecté extracomptablement aux différents actifs apportés par la société absorbée au prorata des plus-values latentes et dans la limite de celles-ci.

Par ailleurs, la société absorbante créditera, en l'absence de toute prime de fusion, un compte de report à nouveau affecté à cet effet, des dividendes reçus par elle et mis en paiement par la société absorbée à hauteur de 600.000 € par l'assemblée générale annuelle de cette dernière en date du 3 mars 2008.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1 Dispositions générales

Les représentants des sociétés ABT FRANCE et ACK obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.



11.2 Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2008. En conséquence, le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, produit depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la société ACK, société absorbée et de la société ABT FRANCE, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2007 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société ABT FRANCE, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En application de l'article 210 A du Code général des impôts la société ABT FRANCE, société absorbante, prend les engagements suivants :

- de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société ACK, société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- d'inscrire en tant que de besoin, au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et de rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux crédit à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger et le provision pour investissement ;
- de reprendre en tant que de besoin au passif de son bilan la réserve spéciale éventuellement créée par la société ACK pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1^{er} janvier 1998 ;
- de se substituer à la société ACK, société absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ACK, société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;



- d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ACK, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

11.3 Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés, absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

11.4 TVA

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante constatent que la fusion emporte apport d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société ABT FRANCE, société absorbante, continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

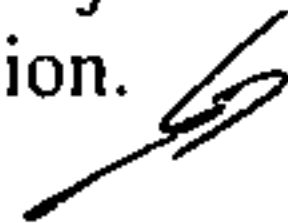
Les sociétés ABT FRANCE et ACK devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

Les sociétés participant à la fusion souhaitent que le crédit de TVA déductible dont dispose, le cas échéant, la société absorbée soit transféré à la société absorbante.

A cette fin, la société ACK déclare transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elle pourra disposer à la date où elle cessera juridiquement d'exister, au profit de la société ABT FRANCE qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations, ce transfert étant limité au montant de la TVA qui aurait résulté de l'imposition de l'ensemble des biens compris dans l'apport.

Si besoin est, la société ABT FRANCE s'engage à adresser à la Direction des Grandes Entreprises dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et à lui fournir, sur sa demande, toutes justifications comptables.

Enfin, en tant que de besoin, la société absorbée transfèrera à la société absorbante la créance qu'elle détiendra sur le Trésor au jour de sa dissolution, en application des dispositions de l'article 271 A du Code général des impôts. La société absorbante informera par lettre recommandée avec AR la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cet envoi le journal d'annonces légales dans lequel a été publiée l'annonce de la fusion.




11.5 Enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

11.6 Reprise des engagements antérieurs

La société ABT FRANCE se substituera à ACK dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par cette société ou faites au profit de cette société et placées sous le régime de faveur que ce soit en matière d'impôt sur les sociétés, de TVA ou de droits d'enregistrement.

Elle s'engage notamment à se substituer à cette société pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière ainsi qu'à reprendre, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnées à l'article 210 B du Code général des impôts.

Elle s'engage également, en tant que de besoin, à se substituer à tous autres engagements pris par la société absorbée dans le cadre d'opérations spécifiques telles que celles prévues notamment à l'article 238 bis JA du Code général des impôts et à l'article 210 E du même Code.

11.7 Taxe d'apprentissage et participation au financement de la formation professionnelle continue

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle pouvant être dues par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2008 s'il en existait.

11.8 Participation à l'effort de construction

La société absorbante déclare prendre en charge l'ensemble des droits et obligations incombant à la société absorbée en application des dispositions de l'article 163 du Code Général des Impôts, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, s'il en existait.

En conséquence, la société absorbante sera subrogée à la société absorbée dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et notamment, se substituera à la société ACK, société absorbée, pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par la société absorbée au cours du présent exercice jusqu'à la date de réalisation définitive de la présente opération.

Par ailleurs, la société absorbante demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée, aux fins de bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de cette dernière.



Le soussigné représentant la société ABT FRANCE, ès qualité, déclare qu'il satisfera aux obligations déclaratives correspondantes.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par décision de l'associée unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 juillet 2008 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

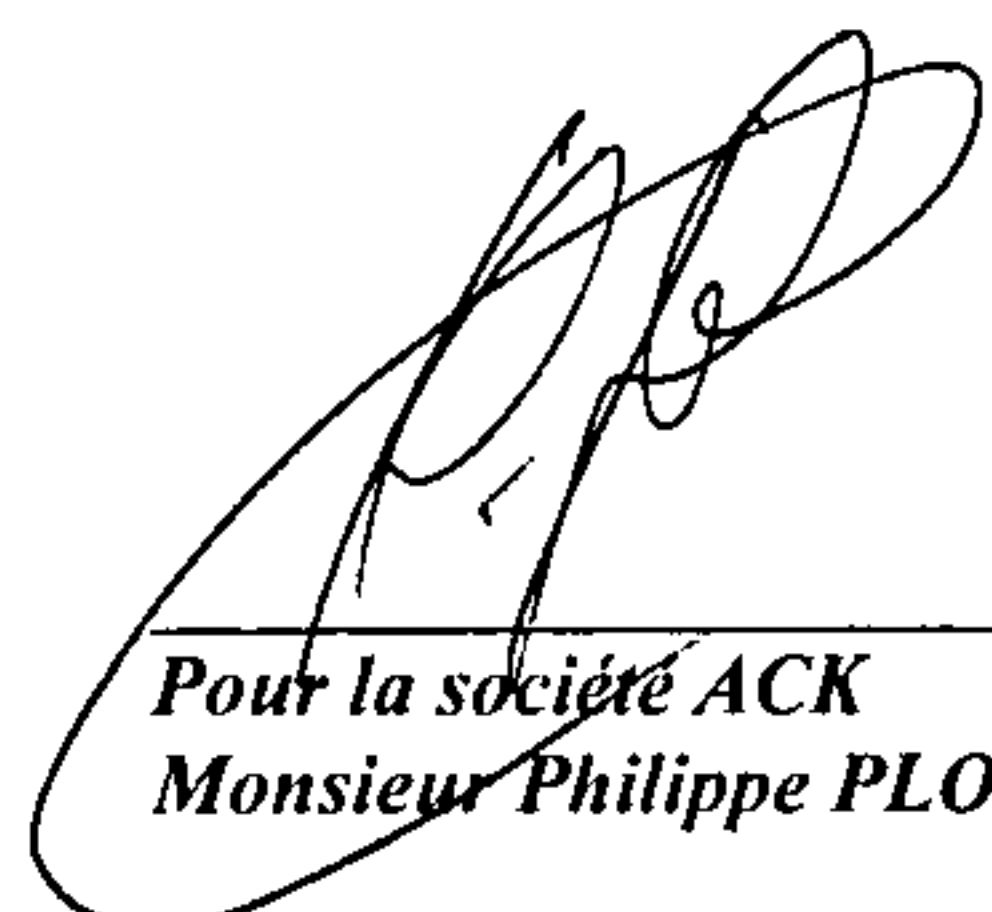
Fait en 7 originaux

A

Le

27/07/2008


 Pour la société ABT FRANCE
 Monsieur Sven Olof BERNTSSON


 Pour la société ACK
 Monsieur Philippe PLOSSU

Annexe 1 : comptes annuels au 31/12/2007 de la société ACK

Annexe 2 : état des inscriptions de privilège ou de nantissement de la société ACK

Annexe 3 : bail commercial dont la société ACK est titulaire

Annexe 4 : liste du personnel de la société ACK

ANNEXE 1

Désignation de l'entreprise : SAS ACK Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 12

Adresse de l'entreprise : ZA Posseliere 69780 MIONS Durée de l'exercice précédent : 2

Numéro SIRET* : 41067280200031 Code APE : 741 J Néant ☐

				Exercice N clos le. 31122007	N. 1 31122006
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
ACTIF IMMOBILISÉ*	Capital souscrit non appelé (I)	AA			
	Frais d'établissement *	AB	AC		
	Frais de développement *	CX	AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	20 785	34 496
	Fonds commercial (1)	AH	AI		40 082
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	Terrains	AN	AO		
	Constructions	AP	AQ	27 636	59 664
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS		70 569
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	13 667	18 044
	Immobilisations en cours	AV	AW		11 292
	Avances et acomptes	AX	AY		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV	1 637 708	1 637 708
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
	Prêts	BF	BG		
	Autres immobilisations financières *	BR	BI	38 575	38 575
	TOTAL (II)	BJ	BK	62 088	1 788 486
ACTIF CIRCULANT	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
	En cours de production de biens	BN	BO		
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		1 200
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	192 556	44 252
	Autres créances (3)	BZ	CA	470 854	242 062
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE		
	Disponibilités	CF	CG	98 088	21 861
	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	33 610	22 842
Comptes de régularisation	TOTAL (III)	CJ	CK	795 108	332 217
	Frais d'émission d'emprunt à évaluer (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Écarts de conversion actif * (VI)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	2 645 682	2 583 594
			CP	62 088	2 130 444
Renvois (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes		(3) Part à plus d'un an :	CR
Clause de réserve de propriété *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :	

Désignation de l'entreprise : SAS ACK

Néant ☐

		Exercice N 1	Exercice N-1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : _____)	DA 40 000	40 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK _____)	DC	
	Réserve légale (3)	DD 4 001	4 001
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ BI _____)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ _____)	DG 1 233 687	1 125 940
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI 631 316	107 747
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL 1 909 003	1 277 687
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU 329 148	514 285
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI _____)	DV 41 092	41 092
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 68 095	58 998
	Dettes fiscales et sociales	DY 223 585	226 630
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
Compte régulier	Autres dettes	EA	
	Produits constatés d'avance (4)	EB 12 670	11 752
	TOTAL (IV)	EC 674 591	852 756
	Écarts de conversion passif* (V)	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE 2 583 594	2 130 444
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	ID	
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	IE	
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EF	
		EG 553 009	484 081
		EH 800	4 051

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : SAS ACK

Néant ☐

		Exercice N						Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC			
	Production vendue { biens * services*	FD		FE		FF			
		FG	1 061 091	FH		FI	1 061 091	171 250	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	1 061 091	FK		FL	1 061 091	171 250	
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO	11 384		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	17 023	2 758	
	Autres produits (1) (11)					FQ	4	2	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	1 089 502	174 009
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS		(144)
	Variation de stock (marchandises)*						FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU		3 768
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	718 798	106 913
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	23 014	6 595
	Salaires et traitements*						FY	183 450	29 779
	Charges sociales (10)						FZ	128 187	16 416
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*					GA	31 978	4 383
							GB		
							GC		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GD		
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GE	19	1
Autres charges (12)						GF	1 085 446	167 712	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GG	4 055	6 298	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GH			
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						GI		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						GJ		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GK	653 776	108 000
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GL		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GM		
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GN	251	
	Différences positives de change						GO		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GP	654 028	108 000
	Total des produits financiers (V)						GQ		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GR	27 318	5 794
	Intérêts et charges assimilées (6)						GS	27	
	Différences négatives de change						GT		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GU	27 345	5 794
	Total des charges financières (VI)						GV	626 683	102 206
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GW	630 739	108 504	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)									

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

7

Désignation de l'entreprise SAS ACK

Néant ☐

		Exercice N		Exercice N-1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH			
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI			
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		IJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	(577)		757
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 743 530		282 009
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 112 214		174 263
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	631 316		107 747
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY			
		IG			
	(3) Dont { - Crédit - bail mobilier * - Crédit - bail immobilier	HP			
		HQ			
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK			
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX			
	(9) Dont transferts de charges	A1	17 023		2 758
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9					
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :		Exercice N			
		Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
		Charges antérieures		Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Ciel - http://www.ciel.com

ANNEXE 2

.....LYON

Etat d'inscription du chef de

A C K - 410 672 802

société par actions simplifiée

rue Jacques de Vaucanson 69780 Mions - FRANCE

rue Jacques de Vaucanson - Zac de la Pesselière 69780 Mions - FRANCE

Arrêté à la date du 05/05/2008

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Date et n°
d'inscription
14 octobre 2005
2005N002289

montant garanti

97 750,00 EUR

En vertu d'un acte sous seing privé du 03/10/2005

Au profit de : BANQUE RHONE ALPES SA - 20-22 boulevard Édouard Rey 38000
Grenoble FRANCE

Domicile élu : En son siège :
235 cours Lafayette 69451 LYON CEDEX 06

Contre : A C K sté par actions simplifiée - rue Jacques de Vaucanson - Zac de la
Pesselière 69780 Mions FRANCE

Sur : Un fonds de commerce d'acquisition, souscription d'actions ou de parts, prise de
participations, prestations téléphoniques, administratives et financières, achat, vente et commercialisation de tous
biens ou produits, achat, vente, location, exploitation de tout immeuble.

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été
demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).*

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été
demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Décret du 31/07/1992).*

ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été
demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 27 décembre 1985
art. 184 et 185).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL
D'EQUIPEMENT**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été
demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (loi du 18/01/51).*

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été
demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (loi du 17/03/09).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES
COMPLEMENTAIRES**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été
demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01/09/51).*

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été
demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).*

ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été
demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).*

.....LYON

Etat d'inscription du chef de

A C K - 410 672 802
société par actions simplifiée
rue Jacques de Vaucanson 69780 Mions - FRANCE
rue Jacques de Vaucanson - Zac de la Pesseliere 69780 Mions - FRANCE

Arrêté à la date du 05/05/2008

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

Date et n° d'inscription 13 octobre 2005 2005L004459	montant garanti	Au profit de : Contre : Pesseliere 69780 Mions FRANCE Sur : BUREAU + MAT INFO ALARME/EXTENSION SYST INFO	STARLEASE SA - 59 avenue de Chatou 92853 Rueil Malmaison FRANCE A C K sté par actions simplifiée - rue Jacques de Vaucanson - Zac de la Pesseliere 69780 Mions FRANCE 1 INSTALLATION TELEPHONIQUE E0437880001 E0439320001 1 MOBILIER DE
Date et n° d'inscription 13 novembre 2007 2007L003720	montant garanti	Au profit de : Contre : Sur :	DAIMLER CHRYSLER SERVICES FRANCE - 9 rue de Chaponval 78870 Bailly FRANCE A C K - rue Jacques de Vaucanson 69780 Mions FRANCE WDC1641221A184508 CLASSE M (W164) ML 320 CDI CLASSE M (W164)

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).

Le greffier



ANNEXE 3

BAIL COMMERCIAL

ENTRE :

- La société « C.M.V » - Société Civile au capital de 3.000 €, dont le siège social est à 69003 – LYON – 23, Boulevard Pinel, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LYON

Représentée par Madame Marie Danielle PLOSSU,

Ci- après dénommée le BAILLEUR

DE PREMIERE PART

- La société « A.C.K » - Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, dont le siège social est à 69003 – LYON – 23, Boulevard Pinel, immatriculée au R.C.S. de LYON sous le n° 410 672 802

Représentée par Monsieur Philippe PLOSSU, habilité à l'effet des présentes,

Ci- après dénommée le PRENEUR

DE DEUXIEME PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, le BAILLEUR donne à bail à loyer conformément aux dispositions du décret n 53-960 du 30 Septembre 1953, au PRENEUR qui accepte :

DESIGNATION

Les locaux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble situé à 69780 – MIONS – Z.A.C. PESSELIERE, comprenant :

- 1.700 m² d'entrepôt
- 100 m² d'atelier
- 432 m² de bureau et de sanitaire
- emplacements de parking

Le tout avec le terrain en dépendant, le tout cadastré Section numéro pour une superficie de 7.635 m2.



1



Tels que lesdits biens existent dans leur état actuel, le PRENEUR déclarant les bien connaître pour les avoir visités en vue du présent bail.

DECLARATION SUR L'ORIGINE DE PROPRIETE

Le BAILLEUR déclare être propriétaire des biens ci-dessus désignés, pour les avoir acquis de la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU RHONE ET DE LYON (S.E.R.L.), dont le siège social est à LYON (3^{ème}), 4, Boulevard Eugène Deruelle, suivant acte reçu par Maître, notaire à, le

Il déclare en outre que son droit de propriété sur les biens en cause n'est pas susceptible d'être résolu par l'effet d'une condition résolutoire liée ou non à l'exercice d'un privilège.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} juillet 2005. Toutefois, le PRENEUR qui aura demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié pourra donner congé dans les formes et délais de l'article 5 du décret du 30 septembre 1953.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3-1 du décret susvisé, le PRENEUR n'aura pas la faculté de donner congé à l'expiration de la première période triennale. Il disposera à nouveau de son droit à donner congé à l'expiration de la première période triennale.

Le BAILLEUR, en revanche bénéficiera de cette faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles 10, 13 et 15 du même décret afin de construire ou de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière. Dans ce cas, le BAILLEUR devra donner congé à l'autre par acte extrajudiciaire, au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les biens présentement loués devront servir exclusivement à usage d'atelier, entrepôt et bureau pour une activité de commercialisation, assemblage, logistique de produits du secteur de l'arrimage.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires ainsi que l'exercice dans les lieux loués d'une ou plusieurs activités différentes ne seront possibles que dans les conditions fixées aux articles 34 à 34-8 inclus du décret du 30 Septembre 1953.



CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit et en outre sous celles suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité ni diminution de loyer :

Etat des lieux

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance.

Dans le mois de l'entrée en jouissance, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties aux frais du PRENEUR ; à défaut, le PRENEUR sera réputé avoir reçu les lieux en parfait état.

Entretien et réparations

Le PRENEUR tiendra les lieux loués de façon constante en parfait état de réparations locatives et de menu entretien ; il supportera en outre celles visées à l'article 605 du Code Civil, le BAILLEUR n'étant tenu que des grosses réparations prévues à l'article 606 du même code, ainsi que l'entretien de la chaudière.

Le PRENEUR souffrira et laissera faire, sans prétendre à aucune indemnité ni réduction de loyer, toutes les réparations que le BAILLEUR serait amené à faire en vertu de l'alinéa précédent, la durée des travaux excédât-elle quarante jours.

Améliorations

Le PRENEUR ne pourra faire dans les lieux loués, sans l'autorisation expresse et par écrit du BAILLEUR, aucune démolition, aucune transformation, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation. Ces travaux s'ils sont autorisés auront lieu sous la surveillance de l'architecte du BAILLEUR dont les honoraires seront à la charge du PRENEUR.

Dans le cas où des transformations, améliorations ou aménagements seraient imposés par un quelconque règlement existant ou à venir en raison de l'activité ou de l'occupation des lieux par le PRENEUR, ce dernier est d'ores et déjà autorisé à les faire sous la réserve qu'il justifie préalablement au BAILLEUR de leur caractère obligatoire ; il en supportera la charge. Ces travaux seront exécutés sous la surveillance de l'architecte du BAILLEUR dont les honoraires seront à la charge du PRENEUR.

Les travaux de transformation ou d'amélioration qui seront faits par le PRENEUR sans l'autorisation du BAILLEUR ne donneront lieu par ce dernier à aucune indemnité au profit du PRENEUR ; la présente disposition ne pourra cependant en aucun cas s'interpréter comme une autorisation tacite de la part du BAILLEUR de procéder à de tels travaux, ce dernier se réservant la possibilité de demander à tout moment la remise des lieux en l'état primitif en cas de travaux non autorisés.

Si le BAILLEUR autorise des transformations, il sera tenu de payer au PRENEUR lors de son départ, mais seulement en cas d'éviction ou de non-renouvellement pour cause non imputable au PRENEUR, l'indemnité correspondant au montant des travaux réalisés diminué de l'amortissement effectué conformément aux usages, compte tenu de la nature des améliorations ; en cas de désaccord sur le taux



d'amortissement pratiqué par le PRENEUR, ce taux sera fixé par un expert désigné d'un commun accord ou à défaut sur requête de la partie la plus diligente, par le Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation des biens ci-dessus désignés ou, en cas d'urgence, par le Président de ce dernier statuant en référé.

En toute hypothèse, le PRENEUR ne pourra, en fin de jouissance, reprendre aucun des éléments ou matériels qu'il aurait incorporés au bien loué à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement, si ces éléments ou matériels ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés ; cette disposition ne fera cependant pas obstacle au droit du BAILLEUR de demander la remise des lieux en l'état primitif pour le cas où les travaux ou améliorations auraient été exécutés sans son autorisation.

Constructions

Le PRENEUR ne pourra édifier sur les lieux loués aucune construction nouvelle sans l'autorisation expresse et par écrit du BAILLEUR.

Le BAILLEUR se réserve le droit de demander, tant au cours du bail qu'à son expiration, la démolition de toutes les constructions qui auraient été édifiées par le PRENEUR sans son autorisation ; le non-exercice par le BAILLEUR de la faculté par lui réservée de demander la démolition de telles constructions pendant le cours du bail ne pourra s'interpréter comme une acceptation tacite des constructions édifiées par le PRENEUR, le BAILLEUR gardant la possibilité de demander la démolition desdites constructions à la fin du bail ou au départ du PRENEUR et aux frais de ce dernier.

En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la surveillance de l'architecte du BAILLEUR dont les honoraires seront à la charge du PRENEUR.

Toute construction nouvelle qui serait faite par le PRENEUR ne deviendra la propriété du BAILLEUR qu'en fin de jouissance.

L'accession, quand elle se réalisera, ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité au PRENEUR.

Dispositions particulières

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que la livraison de l'immeuble par le BAILLEUR au PRENEUR sera réalisée à l'état brut ;

- le BAILLEUR assurant les aménagements ayant le caractère d'immobilisation par destination ainsi que l'installation de la chaudière
- le PRENEUR ayant pour obligation d'assurer les agencements intérieurs (dont notamment les cloisonnements), les aménagements des ateliers et entrepôts (dont notamment la pose des racks ...), et l'installation du chauffage.

Sous-location

Le PRENEUR ne pourra sous-louer en tout ou en partie les biens loués sans l'autorisation expresse et écrite du BAILLEUR.

Par dérogation exceptionnelle à cette interdiction, le PRENEUR pourra, dans les conditions de l'article 21 du décret du 30 Septembre 1953, sous-louer une partie des locaux présentement donnés à bail aux sociétés filiales du PRENEUR et que ce dernier contrôle au sens de l'article L233-3 alinéa 1 du Code de commerce. Il est ici toutefois précisé comme condition déterminant de la volonté du BAILLEUR sans laquelle ce dernier n'aurait pas autorisé la sous-location.

- 1°/ Que les locaux désignés ci-dessus donnés à bail au PRENEUR ont un caractère indivisible ;
- 2°/ Que la sous-location ne pourra être consentie que pour une durée inférieure ou égale à la durée restant à courir du bail principal ;
- 3°/ Que le loyer du sous-locataire ne pourra excéder, au prorata de la surface sous-louée, le loyer principal;
- 4°/ En tout état de cause, le PRENEUR restera garant du respect des conditions du bail quant aux modalités d'occupation des locaux par le sous-locataire, ainsi que du paiement de l'intégralité du loyer principal quand bien même le locataire principal aurait quitté les lieux.

Cession

Il ne pourra céder son droit au présent bail sauf à un acquéreur de son fonds de commerce et en restant garant et répondant solidaire du cessionnaire.

Occupation - Jouissance

Le PRENEUR devra jouir des biens loués en bon père de famille suivant leur destination.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir le BAILLEUR sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à être causée aux biens loués et qui rendrait nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR.

Il garnira les lieux loués et les tiendra constamment garnis de meubles et matériels en valeur et quantité suffisantes pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des charges et conditions du présent bail.

5

Contributions et charges diverses

Le PRENEUR paiera les contributions personnelles, mobilières, taxe professionnelle, taxes locatives et autres de toute nature, le concernant personnellement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis. Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière que le BAILLEUR ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il poursuivra tous les contrats d'abonnement à l'eau, au gaz, à l'électricité ou autres qui auraient pu être souscrits par le BAILLEUR ou le précédent locataire. Toutefois, il ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs notamment pour l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone.

Assurances

Le PRENEUR sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion et le dégât des eaux couvrant le mobilier, le matériel, les marchandises qui pourraient garnir les lieux loués, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers.

Il garantira également les risques de responsabilité civile et tous risques spéciaux (pollution notamment) inhérents à son activité professionnelle et à son occupation des lieux.

Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toute réquisition du BAILLEUR.

Dans le cas où l'activité du PRENEUR entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le propriétaire pour garantir l'immeuble, le PRENEUR sera tenu de lui rembourser le montant des primes supplémentaires.

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas tenir pour responsable le BAILLEUR de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux loués. Il ne pourra réclamer aucune indemnité ni dommages-intérêts au BAILLEUR de ce chef.

Visite des lieux

Le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son architecte, tous entrepreneurs, ouvriers et toutes personnes autorisées par lui, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le jugera à propos.

Il devra laisser visiter les lieux par le BAILLEUR ou d'éventuels locataires en fin de bail ou en cas de résiliation, pendant une période de six mois précédant la date prévue pour le départ du PRENEUR. Ces



visites pourront avoir lieu les jours ouvrables de neuf à douze heures et de quatorze à dix-huit heures. Il en sera de même pour d'éventuels acquéreurs en cas de mise en vente des biens loués. Le PRENEUR devra souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au BAILLEUR, pendant ces mêmes périodes.

Surveillance des locaux

LE PRENEUR supportera, en outre, toutes les charges relatives à la surveillance, à l'entretien des espaces verts et aux équipements de l'immeuble, ainsi que des contrats de vérification, de maintenance et d'entretien liés à ces équipements et installations.

A cet effet, il souscrira auprès d'organismes agréés des contrats annuels de vérification des installations électriques, des extincteurs et R.I.A., et se conformera aux prescriptions de ces organismes.

A cette fin, il souscrira tous contrats nécessaires et s'engage à en fournir copie au BAILLEUR, sur simple demande de celui-ci.

Protection de l'environnement

LE PRENEUR prendra, à ses frais, toutes les mesures nécessaires ou celles prescrites en la matière par la loi et les règlements en vigueur liés à sa seule activité ou son exploitation du site, afin de préserver les lieux loués, à tout moment, de toute forme de pollution de l'environnement.

Il fera son affaire personnelle de tous dommages et intérêts pour non-respect de cette réglementation.

Il est entendu entre les parties que LE PRENEUR supportera tous les risques en matière d'environnement, résultant de son activité, qui seraient apparus en cours du bail et indemniserà LE BAILLEUR si ce dernier venait à être inquiété à ce sujet.

Si d'une façon ou d'une autre, et uniquement par acte du PRENEUR ou de ses représentants, l'environnement était pollué, pollution qui aurait des suites nuisibles pour la propriété du BAILLEUR, LE PRENEUR en sera tenu pour responsable et fera exécuter tous les travaux nécessaires afin de mettre fin à cette pollution, et afin d'en éliminer toutes les conséquences, pour éviter que des dommages persistants ne soient apportés à la propriété du BAILLEUR ou à l'activité d'exercer par LE PRENEUR.

LE PRENEUR sera également tenu d'éliminer, à ses frais, toutes les conséquences découlant de cette pollution.

LOYER

En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel au mètre carré se décomposant comme suit :

- pour l'entrepôt 57 euros du mètre carré,



7



- pour l'atelier 70 euros du mètre carré,
- pour le bureau 100 euros du mètre carré,

plus T.V.A.

Tous les paiements auront lieu au domicile du BAILLEUR ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Le PRENEUR s'oblige à payer ledit loyer au BAILLEUR, d'avance, en quatre termes égaux. Ce paiement sera effectué par prélèvement automatique bancaire le premier de chaque trimestre. Le premier paiement aura lieu pour un montant de TRENTÉ SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE Euros (36.775 €) correspondant au premier terme.

REVISION DU LOYER

Les parties conviennent expressément que le loyer sera réévalué chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en jouissance du présent bail, en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. Pour le calcul de cette variation, il est expressément convenu que l'indice de base à prendre en considération sera celui du 2^{ème} trimestre de l'année 2004; l'indice de référence sera celui du même trimestre des années suivantes.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable. En cas de retard dans la publication de l'indice, le PRENEUR sera tenu de payer à titre provisionnel un loyer égal à celui du trimestre précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

Cette indexation annuelle du loyer ne mettra pas obstacle aux demandes de révisions légales faites éventuellement par l'une des parties en application de l'article 27 du décret du 30 Septembre 1953.

DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations incombant au PRENEUR, celui-ci a versé à l'instant au BAILLEUR qui le reconnaît une somme de TRENTÉ SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE Euros (36.775 €) correspondant à trois mois de loyer.

Cette somme est remise au BAILLEUR à titre de nantissement dans les termes des articles 2071 et suivants du Code Civil ; elle restera aux mains du BAILLEUR jusqu'à l'expiration du bail, en garantie de l'exécution de toutes les obligations incombant au PRENEUR. De convention expresse entre les parties, elle ne sera productive d'aucun intérêt.

Il est encore convenu qu'en cas de variation du loyer en vertu des dispositions ci-dessus, la somme versée à titre de dépôt de garantie devra être augmentée dans la même proportion pour être mise en



harmonie avec le nouveau loyer. En conséquence, le PRENEUR versera lors du premier terme augmenté, la somme nécessaire pour compléter ce dépôt de garantie.

CHARGES, TAXES ET PRESTATIONS DIVERSES

En sus du loyer ci-dessus stipulé, le PRENEUR acquittera les taxes locatives, la taxe professionnelle, assumant également d'un commun accord des parties, tous impôts et taxes présents ou à venir dont le BAILLEUR est ou serait responsable et frappant l'immeuble loué, ceci ne comprenant pas, bien entendu, les impôts afférents aux revenus du BAILLEUR.

Le PRENEUR supportera, également, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, toute nouvelle contribution, taxe municipale ou autres, sous quelque dénomination que ce soit et pouvant être mises à la charge des locataires.

Le PRENEUR supportera en outre la taxe foncière et l'assurance du bâtiment.

Seront aussi à la charge du PRENEUR, toutes les prestations et fournitures que les propriétaires sont en droit de récupérer sur les locataires et notamment celles énoncées à l'article 38 de la loi du 1er Septembre 1948.

Pour le paiement de ces charges le PRENEUR versera lors de chaque terme une provision trimestrielle, à valoir sur le compte définitif desdites charges, lequel devra être arrêté au moins une fois l'an ; le solde en plus ou en moins sera régularisé sur le terme qui suivra l'arrêté de ce compte.

Les provisions trimestrielles seront réévaluées chaque année.

Elles comprennent les consommations d'eau et l'ensemble des taxes ci-dessus rappelées.

CONDITION SUSPENSIVE

Les présentes sont subordonnées à l'accomplissement, au plus tard le 30 juin 2005, de la condition suspensive suivante :

- Edification sur le terrain sis ZAC PESSELIERE à MIONS (Rhône) d'un bâtiment à usage de bureaux et d'entrepôt pour une SHON d'environ 3.750 m² et remise des certificats de conformité permettant la mise à disposition dudit bien.

Cette condition suspensive est stipulée en faveur du PRENEUR.


 9 


CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte ou d'exécution d'une seule de ses clauses et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter, rappelant la présente clause et resté infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice. Dans cette hypothèse, comme en cas de résiliation pour une quelconque cause imputable au PRENEUR, ce dernier devra au BAILLEUR une somme correspondant à trois mois de loyer à titre de premiers dommages-intérêts ; cette somme s'imputera s'il y a lieu, sur le dépôt de garantie.

Dans le cas où le PRENEUR ou tout occupant de son chef se refuserait à évacuer les lieux, l'expulsion pourra avoir lieu sans délai, sur simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation des biens.

DECLARATIONS DU BAILLEUR

Le BAILLEUR déclare :

- qu'il n'est sous l'empire d'aucune restriction conventionnelle ou légale du droit de contracter le présent bail commercial.

- qu'à sa connaissance, les biens loués ne font l'objet d'aucune mesure d'expropriation en cours, que ces biens ne sont pas situés dans un secteur de rénovation et plus généralement qu'aucune mesure actuelle d'urbanisme n'est susceptible de remettre en cause la jouissance résultant du présent bail.

- qu'aucun commandement de saisie immobilière ou autre ne lui a été signifié concernant les biens loués.

- qu'il n'existe aucune restriction à l'utilisation définie ci-dessus des biens loués résultant des dispositions des articles L.520-1 à L.520-13 du Code de l'Urbanisme.

DECLARATION DU PRENEUR

De son côté le PRENEUR déclare avoir pris connaissance des dispositions précitées des articles L.520-1 à L.520-13 du Code de l'Urbanisme.

ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes.

T.V.A.



Le BAILLEUR déclare qu'il optera à la T.V.A. conformément aux dispositions de l'article 260-2 du C.G.I.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par le PRENEUR qui s'y oblige.

LOI APPLICABLE

Les présentes sont soumises au droit français.

COMPETENCES

Pour tous litiges à l'interprétation ou l'exécution des présentes il est fait attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, qui sera seul compétent pour tout ce qui concerne l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse et nonobstant tout appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

Le BAILLEUR en son siège social.

Le PRENEUR dans les lieux loués.

Fait en deux exemplaires

A LYON

Le



Pour la société « C.M.V »
Mme Marie Danielle PLOSSU



Pour la société « A.C.K »
M. Philippe PLOSSU



ANNEXE 4



LISTE DU PERSONNEL DE LA SOCIETE ACK

La société ACK dispose, à ce jour, des seuls salariés listés ci-dessous :

- **Philippe PLOSSU :** PDG
depuis la création de la société en 1997

 - **Josianne FINIELS :** Responsable administratif et financier - CDI
depuis 1997
-

